



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Caisse populaire acadienne ltée

Avril 2018

PRÉPARÉ PAR :
Direction Affaires juridiques et Secrétariat général
UNI Coopération financière
Édifice MARTIN-J.-LÉGÈRE
295, boulevard Saint-Pierre Ouest
Caraquet NB E1W 1B7

uni.ca

Note : Le genre masculin est utilisé sans aucune intention de discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

PARTIE I Définitions	1
PARTIE II Règles d'interprétation.....	2
2.01 Neutralité du texte	2
2.02 Rubriques	2
PARTIE III Affaires de Caisse populaire acadienne ltée.....	2
3.01 Bureau enregistré.....	2
3.02 Sceau	2
3.03 Exercice financier	3
3.04 Effets de commerce	3
3.05 Signature des contrats, hypothèques, etc.	3
3.06 Arrangements bancaires	4
3.07 Corporations à portefeuille	4
3.08 Entrée en vigueur	4
PARTIE IV Adhésion des membres.....	4
4.01 Adhésion.....	4
4.02 Membres	4
4.03 Nombre de parts sociales d'adhésion	4
4.04 Refus d'une demande	5
4.05 Maintien de statut.....	5
4.06 Perte de statut.....	5
4.07 Révocation d'adhésion	5
4.08 Droits des membres exclus	5
4.09 Préavis	6
4.10 Appel	6
4.11 Avis	6
4.12 Exclusion par les membres.....	6
4.13 Réadmission	6
4.14 Retrait volontaire d'un membre.....	6
4.15 Retrait d'un dépôt	6
4.16 Obligations du membre.....	7
4.17 Limite au rachat des parts sociales	7
4.18 Absence de responsabilité personnelle	7
4.19 Un membre / un vote.....	7
4.20 Membre mineur	7
4.21 Incessibilité.....	7
4.22 Cession	7
4.23 Folio conjoint.....	7
PARTIE V Administrateurs.....	8
5.01 Nombre d'administrateurs.....	8
5.02 Résidence	8

5.03	Qualité requise des administrateurs	8
5.04	Incapacité d’agir à titre d’administrateur	8
5.05	Durée du mandat	9
5.06	Durée totale des mandats.....	9
5.07	Ajustement à la durée des mandats	9
5.08	Consentement à l’élection ou la nomination.....	9
5.09	Élection des administrateurs.....	9
5.10	Nombre égal de voix	9
5.11	Renouvellement du mandat.....	9
5.12	Nullité de l’élection ou de la nomination.....	9
5.13	Élection incomplète.....	10
5.14	Administrateurs en cas d’élection ou de nomination incomplète ou nulle.....	10
5.15	Administrateurs en cas d’élection incomplète ou nulle	10
5.16	Convocation de l’assemblée par les administrateurs	10
5.17	Convocation de l’assemblée par les personnes habiles à voter	10
5.18	Fin du mandat	10
5.19	Date de la démission	11
5.20	Révocation des administrateurs.....	11
5.21	Vacances.....	11
5.22	Manière de combler les vacances	11
5.23	Composition du conseil contraire à la loi.....	11
5.24	Administrateurs élus pour une catégorie de personne	12
5.25	Exercice du mandat.....	12
5.26	Vote	12
5.27	Interdiction d’un lien étroit de parenté	12
PARTIE VI Droits et obligations des administrateurs		12
6.01	Diligence	12
6.02	Observation	13
6.03	Obligation d’observer la loi	13
6.04	Obligation de gérer	13
6.05	Obligations précises	13
6.06	Rémunération.....	13
6.07	Validité des actes.....	14
6.08	Présence aux assemblées.....	14
6.09	Responsabilité des administrateurs	14
6.10	Responsabilités supplémentaires.....	14
6.11	Subrogation	14
6.12	Recours.....	14
6.13	Responsabilités des administrateurs envers les employés.....	15
6.14	Défense de diligence raisonnable	15
6.15	Indemnisation.....	15
6.16	Assurance des administrateurs et dirigeants.....	16
6.17	Divulgateion de la coopérative	16
PARTIE VII Réunions du conseil d’administration.....		16
7.01	Nombre minimal de réunions	16
7.02	Convocation d’une réunion extraordinaire.....	17

7.03	Lieu	17
7.04	Avis de la réunion	17
7.05	Renonciation	17
7.06	Ajournement	17
7.07	Quorum	17
7.08	Présence continue	17
7.09	Participation par téléphone	18
7.10	Présomption de présence	18
7.11	Résolution tenant lieu de réunion.....	18
7.12	Preuve	18
7.13	Désaccord.....	18
7.14	Perte du droit au désaccord.....	18
7.15	Désaccord d'un administrateur absent.....	18
7.16	Registre de présence	19
7.17	Envoi aux membres.....	19
7.18	Réunion convoquée par le surintendant.....	19
PARTIE VIII Comités du conseil d'administration.....		19
8.01	Comités.....	19
<i>Comité de vérification</i>		19
8.02	Composition	19
8.03	Fonctions du comité.....	19
8.04	Rapport.....	20
8.05	Réunion des administrateurs	20
<i>Comité de révision</i>		20
8.06	Composition	20
8.07	Fonctions du comité.....	20
8.08	Rapport au surintendant.....	20
8.09	Rapport aux administrateurs	20
8.10	Rapport des administrateurs au surintendant.....	20
<i>Généralités applicables aux comités ci-haut</i>		21
8.11	Présence des vérificateurs	21
8.12	Convocation d'une réunion.....	21
8.13	Avis des erreurs.....	21
8.14	Résolution tenant lieu de réunion d'un comité	21
8.15	Procès-verbaux des réunions du comité.....	21
<i>Comité de direction</i>		21
8.16	Élection du comité de direction	21
8.17	Élection.....	22
8.18	Destitution.....	22
8.19	Vacance	22
8.20	Réunions.....	22
8.21	Présence	22
8.22	Présidence	22
8.23	Quorum	22
8.24	Procédure	22

PARTIE IX Comités coopératifs.....	23
9.01 Constitution.....	23
9.02 Composition des comités.....	23
9.03 Fonctions.....	23
PARTIE X Assemblée des membres.....	23
10.01 Convocation des assemblées.....	23
10.02 Date de référence.....	23
10.03 Absence de fixation de date de référence.....	23
10.05 Ajournement.....	24
10.06 Questions particulières.....	24
10.07 Nature de l’avis.....	24
10.08 Renonciation à l’avis.....	24
10.09 Propositions.....	24
10.10 Soumission des propositions.....	25
10.11 Exposé à l’appui de la proposition.....	25
10.12 Présentation de candidatures d’administrateurs.....	25
10.13 Exception.....	25
10.14 Refus de prendre en compte la proposition.....	26
10.15 Refus d’inclure une proposition.....	26
10.16 Liste de membres ayant droit de recevoir l’avis d’une assemblée.....	26
10.17 Liste des membres habiles à voter.....	26
10.18 Quorum.....	26
10.19 Ajournement.....	27
10.20 Représentant d’un membre.....	27
10.21 Vote au scrutin secret ou à main levée.....	27
10.22 Scrutin secret.....	27
10.23 Vote par moyen de communication électronique.....	27
10.24 Vote par voie de courrier.....	27
10.25 Demande de convocation – membres.....	27
10.26 Convocation de l’assemblée par les administrateurs.....	28
10.27 Convocation à l’assemblée par les membres.....	28
10.28 Remboursement.....	28
10.29 Règlement administratif – membres.....	28
10.30 Proposition de règlement administratif.....	28
10.31 Changement d’adresse.....	29
10.32 Exemple des règlements administratifs.....	29
10.33 Date d’effet.....	29
10.34 Maintien des droits.....	29
10.35 Caractère obligatoire des règlements administratifs.....	29
10.36 Exécuteur testamentaire.....	29
10.37 Vote par procuration.....	29
10.38 Sujets traités lors d’une assemblée extraordinaire.....	29
10.39 Renonciation.....	29

PARTIE XI Nomination du vérificateur	30
11.01 Nomination du vérificateur	30
11.02 Rémunération.....	30
11.03 Conditions à remplir	30
11.04 Indépendance.....	30
11.05 Avis au surintendant.....	31
11.06 Remplacement d'un membre désigné	31
11.07 Poste déclaré vacant	31
11.08 Obligation de démissionner	31
11.09 Révocation.....	31
11.10 Vacance	31
11.11 Fin du mandat	31
11.12 Date d'effet de la démission	31
11.13 Poste vacant comblé	32
11.14 Droit d'assister à une assemblée	32
11.15 Obligation d'assister à l'assemblée	32
11.16 Déclaration du vérificateur	32
11.17 Autres déclarations	32
11.18 Diffusion des motifs	32
11.19 Remplaçant.....	32
11.20 Effet de l'inobservation	33
11.21 Examen des vérificateurs	33
11.22 Normes applicables	33
11.23 Obligation du conseil d'administration – information	33
11.24 Rapport des vérificateurs	33
11.25 Observations	33
11.26 Rapport du ou des vérificateurs	34
11.27 Rapport aux dirigeants	34
11.28 Erreur dans les états financiers	34
11.29 Obligation du conseil d'administration	34
11.30 Immunité	35
PARTIE XII Registres et livres.....	35
12.01 Registres et livres	35
12.02 Consultation	35
12.03 Forme des registres.....	35
12.04 Précaution	35
12.05 Registre des membres.....	36
12.06 Lieu de conservation	36
PARTIE XIII Dirigeants.....	36
13.01 Élection.....	36
13.02 Président du conseil d'administration	36
13.03 Vice-président du conseil	37
13.04 Nominations	37
13.05 Autres dirigeants, postes ou charges	37

13.06 Secrétaire	37
13.07 Trésorier	37
13.08 Chef de la direction	37
13.09 Pouvoir de délégation	38
PARTIE XIV Déclaration d'intérêt	38
14.01 Déclaration d'intérêt	38
14.02 Contenu de l'avis	38
14.03 S'abstenir de voter	39
14.04 N'avoir pas à rendre compte.....	39
PARTIE XV Pouvoir d'emprunt	39
15.01 Garanties	39
PARTIE XVI Normes et critères de placement.....	39
16.01 Conforme aux normes.....	39
16.02 Normes de placement	39
16.03 Politiques de placement.....	39
PARTIE XVII Dispositions générales.....	40
17.01 Signification	40
17.02 Omissions et erreurs	40
17.03 Renonciation à l'avis.....	40
17.04 Modification du règlement administratif.....	40
17.05 Confidentialité.....	41
17.06 Obligations des administrateurs, dirigeants et employés.....	41
PARTIE XVIII Prédominance de la langue française	41
18.01 Prédominance de la langue française	41
PARTIE XIX Entrée en vigueur	41
19.01 Entrée en vigueur	41
19.02 Abrogation.....	41

PARTIE I | Définitions

Sauf indication contraire du contexte dans le présent règlement administratif les termes ci-dessous ont le sens qui est indiqué :

« **administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration.

« **adresse enregistrée** » désigne la dernière adresse postale selon le registre des membres.

« **assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la coopérative.

« **coopérative** » désigne Caisse populaire acadienne ltée.

« **Caisse populaire acadienne ltée** » désigne une institution financière qui est organisée et exerce ses activités commerciales selon le principe coopératif et qui doit offrir ses services financiers principalement à ses membres.

« **détenteur de parts sociales** » est détenteur de parts sociales de la coopérative toute personne qui est propriétaire d'une ou de plusieurs parts sociales selon le registre des membres de celle-ci ou qui a le droit d'être inscrite dans ce registre, ou un autre document semblable de la coopérative, à titre de propriétaire de ces parts sociales.

« **personne morale** » désigne un corps constitué, les corporations, sociétés, compagnies, sociétés en nom collectif, consortiums, fiducies et tout autre groupe d'individus et/ou personnes décrites aux présentes.

« **principe coopératif** » est organisé et exerce ses activités commerciales sur une base coopérative l'institution financière lorsque :

- a) la majorité de ses membres sont des personnes physiques;
- b) les services financiers sont offerts principalement à ses membres;
- c) l'adhésion à la coopérative est exclusivement ou principalement ouverte, sans discrimination, aux personnes qui peuvent en utiliser les services et qui sont disposées et aptes à accepter les responsabilités rattachées au statut de membre;
- d) chaque membre a une seule voix;
- e) un délégué n'a qu'une seule voix qu'il soit lui-même un membre ou qu'il en représente plus d'un;
- f) les dividendes sur les parts sociales sont limités au pourcentage maximal fixé dans ses lettres patentes ou ses règlements administratifs;
- g) l'excédent provenant de l'exploitation de la coopérative est utilisé à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
 - i. la stabilité financière de la coopérative,
 - ii. l'expansion de ses activités commerciales,
 - iii. la prestation ou l'amélioration de services communs aux membres,
 - iv. la constitution de réserves ou de dividendes sur le capital de parts sociales,
 - v. la promotion du bien-être collectif ou l'expansion des entreprises coopératives,
 - vi. la distribution à ses membres sous forme de ristournes.

« **régions géographiques** » désigne l'une ou l'autre des régions administratives établies à des fins d'élection au sein du conseil d'administration, ou encore à toute autre fins prévues au présent règlement administratif, lesdites régions étant décrites comme suit :

- a) région Nord-Ouest comprenant les comtés de Madawaska, Victoria et Restigouche;
- b) région Nord-Est comprenant le comté de Gloucester et les paroisses ecclésiastiques de Rivière du Portage, Néguac, Lagacéville et Beaverbrook, lesquelles sont situées dans le comté de Northumberland;
- c) région Sud-Est comprenant le comté de Kent, les paroisses ecclésiastiques de Baie-Sainte-Anne et Rogersville, lesquelles sont situées dans le comté de Northumberland, le comté de Westmorland, y compris la ville de Moncton ainsi que les villes de Fredericton et Saint-Jean.

« **registre des membres** » désigne le registre des membres qui doit être maintenu conformément à la législation applicable.

« **règlement administratif** » désigne tout règlement administratif de la coopérative en vigueur à tout moment pertinent.

« **ristourne** » désigne un montant que la coopérative attribue à ses membres dans le cadre des opérations qu'ils effectuent avec elle ou par son intermédiaire.

PARTIE II | Règles d'interprétation

2.01 Neutralité du texte

Dans le règlement le singulier comprend le pluriel et vice-versa, le masculin comprend le féminin et vice-versa et les mots qui visent des personnes comprennent les personnes morales, les corporations, sociétés, compagnies, sociétés en nom collectif, consortiums, fiducies et tout autre groupe d'individus et/ou personnes décrites aux présentes.

2.02 Rubriques

Dans le présent règlement les rubriques ou titres n'ont pour effet que de faciliter la consultation du texte, elles ne doivent ni être prises en considération pour interpréter les dispositions du règlement ni être considérés comme clarifiant, modifiant ou expliquant l'effet de ces dispositions.

PARTIE III | Affaires de Caisse populaire acadienne ltée

3.01 Bureau enregistré

Caisse populaire acadienne ltée doit maintenir en permanence un bureau enregistré au Nouveau-Brunswick, au lieu indiqué dans ses statuts.

3.02 Sceau

La coopérative peut avoir un ou plusieurs sceaux qui seront ceux que le conseil d'administration pourra adopter et modifier par voie de résolution. Ce ou ces sceaux, peu importe la forme ou la teneur, devront comporter, entre autres choses, la dénomination complète de la coopérative en caractères lisibles. L'absence du sceau sur tout document, contrat ou instrument écrit signé par le ou les dirigeants ou par le ou les personnes nommées ne le rend pas nul.

3.03 Exercice financier

Le premier exercice financier de la Caisse populaire issue de la fusion débute à la date de fusion légale et se termine le 31 décembre de cette même année. Par la suite, l'exercice financier de la Caisse populaire issue de la fusion débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

3.04 Effets de commerce

Tous les chèques, effets ou ordres de paiement d'argent ainsi que toutes les lettres de change, acceptations, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la coopérative doivent être signés par le ou les administrateurs, dirigeants, représentants ou personnes, qu'elles soient des dirigeants ou non, que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

3.05 Signature des contrats, hypothèques, etc.

Les contrats, documents ou instruments écrits requérant la signature de la coopérative peuvent être signés par un ou des administrateurs, dirigeants, représentants ou personnes, qu'elles soient des administrateurs, dirigeants ou non, que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration. Tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient la coopérative sans plus de formalité ni autorisation. Le conseil d'administration peut, par résolution, donner à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou à une ou plusieurs autres personnes au nom de la coopérative, le pouvoir de signer des contrats, documents ou actes instrumentaires en général ou certains d'entre eux en particulier.

Le sceau de la coopérative peut, lorsqu'il y a lieu, être apposé aux contrats, documents ou instruments écrits signés par le ou les administrateurs, dirigeants, représentants ou par la ou les personnes nommées tel qu'indiqué ci-dessus par une résolution du conseil d'administration.

L'expression « contrats, documents ou instruments écrits » utilisée dans le présent règlement administratif inclut, sans limiter la généralité de l'expression, les actes de transfert, hypothèques, charges, transferts, transports et cessions de biens réels ou personnels, conventions, renonciations, procurations, reçus, quittances ou mainlevée pour le paiement de sommes d'argent ou autres obligations, les transferts et cessions d'actions, de bons de souscription à des actions, de débentures ou autres valeurs ainsi que de tous écrits.

Plus particulièrement et sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil d'administration peut, par résolution, donner à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants, représentants ou à une ou plusieurs personnes l'autorité de vendre, céder, transférer, échanger, convertir ou transporter l'ensemble des actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription à des actions ou autres valeurs appartenant à la coopérative ou enregistrés à son nom et de signer et passer, sous le sceau de la coopérative ou autrement, l'ensemble des cessions, transferts, transports, procurations et autres instruments qui peuvent être nécessaires pour vendre, céder, transférer, échanger, convertir, transporter, faire valoir ou exercer les droits de vote afférents à ces actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription à des actions ou autres valeurs.

3.06 Arrangements bancaires

Les affaires bancaires de la coopérative, y compris, sans restrictions, les emprunts d'argent et la constitution de sûreté, les dispositions ou conventions régissant la compensation ou les règlements des effets de paiement, l'échange d'effets de paiement, de documents et de messages électroniques relatifs aux paiements, doivent s'effectuer avec les banques, compagnies de fiducie, caisses populaires, fédérations de caisses populaires ou les autres personnes morales ou organismes que le conseil d'administration peut désigner ou autoriser à cette fin. Ces affaires bancaires ou quelque partie de celles-ci doivent être traitées conformément aux ententes, instructions ou délégations de pouvoirs que le conseil d'administration peut, par résolution, prévoir ou autoriser.

3.07 Corporations à portefeuille

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif et sous réserve de toute disposition législative applicable, la coopérative peut, sur résolution du conseil d'administration, incorporer ou faire l'acquisition de corporations à portefeuille qu'elle contrôle.

3.08 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur d'un règlement administratif concernant le changement de la dénomination sociale de la coopérative est subordonnée à l'approbation du surintendant.

PARTIE IV | Adhésion des membres

4.01 Adhésion

L'adhésion à la coopérative est sujette aux dispositions de toute législation applicable et est régie par les règlements administratifs.

4.02 Membres

Toute personne ou organisme, constitué en corporation ou non, qui fait une demande d'adhésion peut, après l'achat d'une ou plusieurs parts sociales d'adhésion entièrement libérées, être accepté comme membre. Toute personne devient membre de la coopérative lorsque sa demande d'adhésion est approuvée par les administrateurs ou par un employé autorisé par la coopérative à cette fin et qu'elle s'est pleinement conformée aux règlements administratifs régissant l'admission des membres.

Nonobstant ce qui précède la souscription du nombre de parts sociales de la coopérative exigées par le présent règlement administratif constitue une demande d'adhésion et l'émission de telles parts sociales au demandeur emporte la qualité de membre.

4.03 Nombre de parts sociales d'adhésion

Avant d'être accepté membre de la coopérative, un membre doit acheter le nombre de parts sociales d'adhésion entièrement libérées qui est indiqué ci-dessous :

- 1 part sociale : pour les personnes de 0 à 25 ans, inclusivement;
- 5 parts sociales : pour les personnes de 26 ans et plus, de même que les associations non constituées en corporation;
- 20 parts sociales : pour les personnes morales qui sont dûment constituées en corporation.

La coopérative n'est pas tenue d'émettre des certificats de parts sociales et peut émettre le nombre de parts sociales d'adhésion précisé dans ses statuts.

La valeur des parts sociales émises ou rachetées par la Caisse est calculée selon la formule suivante :

Valeur des parts sociales d'adhésion =

$$\frac{\text{Somme totale détenue au titre du capital social de l'ensemble des membres}}{\text{Nombre de parts sociales en circulation}}$$

4.04 Refus d'une demande

La coopérative peut refuser d'accepter une demande d'adhésion si elle est convaincue qu'il n'est pas dans son intérêt de l'accepter.

4.05 Maintien de statut

Si le nombre de parts sociales détenu par un membre est inférieur au nombre minimal prescrit au présent règlement le membre ne perd pas sa qualité de membre, sujet à l'article 4.06, mais ne sera pas éligible à voter lors de toute assemblée des membres ou exercer tout autre droit des membres en règle et ne sera pas éligible à toute ristourne payable par la coopérative.

4.06 Perte de statut

Nonobstant l'article 4.05, les administrateurs peuvent par résolution exclure un membre de la coopérative qui ne détient pas le nombre de parts sociales prescrit à l'article 4.03.

De même façon les membres peuvent par résolution extraordinaire exclure un membre qui ne détient pas le nombre de parts sociales prescrit à l'article 4.03.

4.07 Révocation d'adhésion

Le conseil d'administration peut révoquer l'adhésion d'un membre dont il estime que la conduite porte atteinte à la coopérative au moyen d'une résolution adoptée au cours d'une réunion convoquée à cette fin. Nonobstant ce qui précède, un membre ne peut être exclu pour la seule raison de sa non-participation dans les activités commerciales ou les affaires internes de la coopérative.

4.08 Droits des membres exclus

Un membre dont l'exclusion est envisagée conformément aux articles 4.06 et 4.07 a le droit :

- a) de recevoir un préavis de toute réunion des administrateurs portant sur la résolution visée aux articles 4.06 ou 4.07;
- b) de ne pas être exclu sans avoir eu l'occasion de comparaître à la réunion des administrateurs et d'y faire des représentations;
- c) d'interjeter appel de la décision des administrateurs à l'assemblée suivante des membres et;
- d) d'être réadmis comme membre si, à leur assemblée suivante, les membres annulent, par résolution ordinaire, la résolution des administrateurs.

4.09 Préavis

Le membre visé par une résolution de révocation a droit à un préavis d'au moins sept (7) jours de la réunion où cette résolution sera examinée ainsi qu'à un exposé des motifs sur lesquels est fondée la proposition de révocation de son adhésion.

4.10 Appel

Le membre visé par une résolution de révocation adoptée par le conseil d'administration peut interjeter appel de la décision en donnant un avis d'appel de la décision avec un exposé des motifs à l'appui de son appel. L'avis d'appel et les motifs à l'appui doivent être reçus par le conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée suivante des membres ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis reçu par le membre à l'effet qu'une résolution d'exclusion a été adoptée si le délai avant l'assemblée suivante des membres au moment de la réception de l'avis est inférieur à trente (30) jours.

4.11 Avis

Dans les cinq (5) jours qui suivent l'adoption par les administrateurs d'une résolution d'exclusion d'un membre conformément aux articles 4.06 ou 4.07, la coopérative avise celui-ci par courrier recommandée de la décision en lui expédiant un avis à l'adresse enregistrée.

4.12 Exclusion par les membres

Les membres de la coopérative peuvent par résolution extraordinaire exclure un membre. Le cas échéant le membre dont l'exclusion est envisagée a les mêmes droits qu'un membre dont l'exclusion est envisagée par le conseil d'administration.

4.13 Réadmission

Le membre exclu conformément à l'article 4.07 ne peut redevenir membre que par résolution ordinaire des membres de la coopérative.

Le membre exclu conformément à l'article 4.12 ne peut redevenir membre que par résolution extraordinaire des membres de la coopérative.

4.14 Retrait volontaire d'un membre

Un membre peut se retirer de la coopérative à quelque moment que ce soit en donnant un avis écrit à cet effet. Un membre est réputé avoir donné à la coopérative l'avis mentionné au présent article le jour de son décès. Nonobstant ce qui précède, un membre peut être empêché de se retirer de la coopérative s'il a des obligations financières envers la coopérative qui exige que son compte soit maintenu auprès de la coopérative jusqu'au paiement complet de ses obligations.

4.15 Retrait d'un dépôt

La coopérative peut exiger un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au plus de l'intention d'un membre de retirer tout montant contenu dans son compte de dépôt. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à un dépôt à terme confié à la coopérative ou à tout montant contenu dans un compte de dépôt sur lequel une lettre de change payable à vue peut être tirée.

4.16 Obligations du membre

Lorsque l'adhésion d'un membre est révoquée ou qu'un membre se retire, cela ne porte pas atteinte aux clauses d'un contrat conclu entre la coopérative et un membre révoqué ou un membre qui s'en retire et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne modifie pas la durée pour laquelle une personne a convenu de faire des dépôts à la coopérative.

4.17 Limite au rachat des parts sociales

Nonobstant le retrait ou l'exclusion d'un membre de la coopérative il est interdit pour celle-ci de procéder au rachat des parts sociales si au moment du rachat projeté le capital et/ou les liquidités de la coopérative sont inférieurs au niveau prescrit ou tout montant supérieur prescrit par ordonnance du surintendant ou toute autre autorité réglementaire ou encore si un tel rachat aurait pour effet de diminuer le capital et/ou les liquidités de la coopérative à un niveau inférieur à celui prescrit ou à un montant supérieur prescrit par ordonnance du surintendant ou toute autre autorité réglementaire.

4.18 Absence de responsabilité personnelle

Les membres de la coopérative ne sont pas responsables en tant que tels, des dettes, actes ou défauts de celle-ci, sauf dans les cas prévus par la loi.

4.19 Un membre / un vote

Chaque membre de la coopérative a seulement une voix sur les questions à l'égard desquelles il peut voter.

4.20 Membre mineur

Une personne de moins de 18 ans peut devenir membre de la coopérative et voter aux assemblées de cette dernière si elle a atteint l'âge de 16 ans à la date du vote.

4.21 Incessibilité

Le droit d'adhésion est en tout état de cause incessible.

4.22 Cession

Toute cession de parts sociales de la coopérative est subordonnée à l'approbation, par résolution, des administrateurs.

4.23 Folio conjoint

Deux (2) ou plusieurs particuliers peuvent être titulaires conjoints d'une adhésion de la coopérative. Toutefois, cette adhésion ne donne droit qu'à un vote sauf si le nombre de parts sociales détenu sur le folio est suffisant pour rencontrer les exigences de détention de parts énoncées à l'article 4.03 pour plus d'un membre auquel cas le statut de membre et le droit de vote sera accordé à chacun des détenteurs du folio.

PARTIE V | Administrateurs

5.01 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration de la coopérative est composé de quinze (15) administrateurs. De ce nombre, un nombre minimal de quatre (4) administrateurs devra en tout temps provenir de chacune des trois régions géographiques et en aucun temps plus de six (6) administrateurs ne pourront provenir d'une même région géographique.

5.02 Résidence

Tous les administrateurs doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens et rencontrer les exigences législatives et autres exigences énoncées aux présentes.

5.03 Qualité requise des administrateurs

Tous les administrateurs doivent être membres de la coopérative soit à titre personnel, soit en tant que représentants de membres.

5.04 Incapacité d'agir à titre d'administrateur

Ne peuvent être administrateur les personnes :

- a) âgées de moins de dix-huit (18) ans;
- b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;
- c) qui ont le statut de failli;
- d) autres que les personnes physiques;
- e) dans le cas où il est interdit à une personne d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, un droit de vote rattaché aux parts sociales de la coopérative dont elle a la propriété effective;
- f) dans le cas où il est interdit à une personne de voter, personnellement ou à titre de délégué, d'une entité contrôlée par sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province ou organisme de celle-ci ou encore le gouvernement d'un pays étranger ou d'une des subdivisions politiques ou organismes d'un tel gouvernement;
- g) à titre de représentants, dans le cas des personnes qui sont des administrateurs, dirigeants employés ou mandataire de tout organisme de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province ou tout mandataire ou organisme d'un gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou qui agissent au nom d'un tel mandataire;
- h) qui sont des ministres fédéraux ou provinciaux;
- i) qui travaillent pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en sont les mandataires;
- j) qui ne se conforment pas aux exigences des règlements administratifs ou toute autre exigence législative applicable.

5.05 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1), deux (2) ou trois (3) ans. Les administrateurs élus pour un mandat d'un (1), deux (2) ou trois (3) ans occupent respectivement leur poste jusqu'à la clôture de la première, deuxième ou troisième assemblée annuelle suivant leur élection. La durée du mandat des administrateurs élus lors de la même assemblée peut varier.

5.06 Durée totale des mandats

Un administrateur ne peut servir à titre d'administrateur pour une durée successive de plus de neuf (9) années, à l'exception de tout administrateur occupant le poste de premier dirigeant en vertu de toute législation applicable.

5.07 Ajustement à la durée des mandats

Dans la mesure du possible la durée des mandats de tous les administrateurs sera établie de façon qu'un tiers des administrateurs quitteront leur poste sur une base annuelle.

5.08 Consentement à l'élection ou la nomination

L'élection ou la nomination d'une personne au poste d'administrateur n'a d'effet qu'aux conditions suivantes :

- a) si la personne est présente à l'assemblée qui l'élit ou la nomme, elle ne refuse pas d'occuper ce poste;
- b) si elle est absente, soit elle a donné par écrit son consentement à occuper ce poste avant son élection ou sa nomination ou dans les dix (10) jours suivant l'assemblée, soit elle remplit les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

5.09 Élection des administrateurs

Les personnes qui reçoivent le plus grand nombre de voix lors de l'élection des administrateurs, sont élues administrateurs, jusqu'à concurrence du nombre autorisé.

5.10 Nombre égal de voix

Si lors de l'élection des administrateurs visés à l'article 5.09, deux (2) personnes ou plus reçoivent un nombre de voix égal et qu'il n'y a pas un nombre de postes vacants suffisant pour que toutes ces personnes soient élues, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix ou la majorité de ceux-ci doivent, pour combler les postes vacants, déterminer lesquelles de ces personnes doivent être élues.

5.11 Renouvellement du mandat

Sujet à l'article 5.06, l'administrateur qui a terminé son mandat peut, s'il a, par ailleurs, les qualités requises, être élu pour un nouveau mandat.

5.12 Nullité de l'élection ou de la nomination

Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences de l'article 5.02 du présent règlement sauf si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan approuvé par le surintendant en vue de remédier au manquement.

5.13 Élection incomplète

Si, à la clôture d'une assemblée des membres, ceux-ci n'ont pas élu le nombre d'administrateurs requis par la législation applicable ou les règlements administratifs de la coopérative, l'élection des administrateurs est :

- a) valide, si le nombre de ceux-ci et de ceux encore en fonction est suffisant pour former quorum;
- b) nulle, dans le cas contraire.

5.14 Administrateurs en cas d'élection ou de nomination incomplète ou nulle

Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des membres, les articles 5.12 ou 5.13 s'appliquent, malgré les articles 5.05 et 5.06 et le fait qu'un administrateur cesse d'occuper son poste à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle son mandat prend fin, le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

- a) des administrateurs en fonction si leur nombre est suffisant pour constituer le quorum;
- b) dans les cas où est nulle une élection ou nomination d'administrateur dans le cas où le nombre fixe ou minimal d'administrateur requis n'a pas été élu, des administrateurs qui étaient en fonction avant l'assemblée.

5.15 Administrateurs en cas d'élection incomplète ou nulle

Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours visés à l'article 5.12, le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux articles 5.05, 5.06 et 5.18, jusqu'à l'élection ou à la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonction avant l'assemblée.

5.16 Convocation de l'assemblée par les administrateurs

Dans l'éventualité où l'un ou l'autre des articles 5.14 ou 5.15 des présentes s'appliquent, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des membres, selon le cas, afin soit de pourvoir aux postes encore vacants dans les cas d'application de l'article 5.14(a), soit d'élire un nouveau conseil d'administration dans les cas d'application de l'article 5.12 ou 5.14 (b).

5.17 Convocation de l'assemblée par les personnes habiles à voter

Les personnes habiles à voter à l'assemblée extraordinaire prévue à l'article 5.16 peuvent la convoquer si les administrateurs négligent de le faire.

5.18 Fin du mandat

L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

- a) la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle son mandat prend fin;
- b) à son décès ou à sa démission;
- c) dans les cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus à l'article 5.04;
- d) dans le cas où un administrateur sciemment ne s'absente pas de la réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités durant laquelle est étudié tout contrat ou opération d'importance, en cours ou projeté, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. il est parti à ce contrat ou à cette opération;
- ii. il est l'administrateur ou le dirigeant - ou une personne qui agit en cette qualité - d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- iii. il possède un intérêt important dans une partie à un tel contrat ou à une telle opération.

et ne s'abstient pas de voter sur une résolution visant ce contrat ou cette opération.

- e) dans le cas d'une révocation d'un administrateur par résolution votée lors d'une assemblée des personnes habiles à voter pour l'élection de cet administrateur;
- f) dans le cas de destitution prévue en vertu de la législation applicable.

5.19 Date de la démission

La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit d'un avis à cet effet à la coopérative ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Tout administrateur qui démissionne peut dans une déclaration écrite exposer les raisons de sa démission et doit dans le cas où la démission est en raison d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec les dirigeants exposer à la coopérative et à toute autre personne auquel il est requis de le faire la nature de son désaccord et dans un tel cas la coopérative doit envoyer sans délai au surintendant et aux membres une copie de cette déclaration.

5.20 Révocation des administrateurs

Tout administrateur d'une coopérative peut être révoqué par résolution votée lors d'une assemblée extraordinaire des personnes habiles à voter pour l'élection de cet administrateur.

5.21 Vacances

Toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé celle-ci ou, à défaut, conformément aux articles 5.22, 5.23 ou 5.24.

5.22 Manière de combler les vacances

Sujet à toute disposition législative à effet contraire ou limitant le droit des administrateurs à ce titre les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui résultent soit de l'omission d'élire le nombre d'administrateurs prévu par les règlements administratifs, soit d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs.

5.23 Composition du conseil contraire à la loi

Lorsque, par suite d'une vacance, le nombre des administrateurs ou la composition du conseil n'est pas conforme à toute exigence législative la vacance doit être comblée sans délai par les administrateurs qui, à défaut d'un règlement administratif spécifique, seraient habilités à le faire.

5.24 Administrateurs élus pour une catégorie de personne

Les vacances survenues parmi les administrateurs qu'une catégorie déterminée de personnes a le droit exclusif d'élire peuvent être comblées :

- a) soit par les administrateurs en fonction élus par les personnes de cette catégorie, à l'exception des vacances résultant de l'omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs ou résultant d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs;
- b) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonction et si, en raison de la vacance, le nombre d'administrateurs ou la composition du conseil d'administration n'est pas conforme à toute exigence en matière de résidence, par les autres administrateurs en fonction;
- c) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonction et si l'alinéa (b) ne s'applique pas, lors de l'assemblée que cette catégorie de personnes peut convoquer pour combler les vacances.

5.25 Exercice du mandat

Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'administrateur élu ou nommé pour combler une vacance reste en fonction pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

5.26 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote et une question soumise à une réunion du conseil d'administration est tranchée à la majorité des voix exprimées.

5.27 Interdiction d'un lien étroit de parenté

« Lien étroit de parenté » désigne l'un ou l'autre des liens de parenté entre un administrateur et :

- a) le conjoint de l'administrateur ;
- b) l'un des parents, l'enfant, le frère ou la sœur de l'administrateur ; ou
- c) le conjoint d'un parent ou enfant de l'administrateur.

Il est interdit d'avoir un lien étroit de parenté pour tout administrateur de la Caisse avec un employé de la Caisse.

PARTIE VI | Droits et obligations des administrateurs

6.01 Diligence

Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la coopérative;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

6.02 Observation

Les administrateurs, les dirigeants et les employés sont tenus d'observer toute législation ou réglementation applicable, les dispositions de l'acte constitutif et les règlements administratifs de la coopérative.

6.03 Obligation d'observer la loi

Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif ne peut libérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer toute législation ou réglementation applicable et ses règlements ni des responsabilités en découlant.

6.04 Obligation de gérer

Sous réserve des autres dispositions de la loi, les administrateurs dirigent l'activité commerciale et les affaires internes de la coopérative ou en surveille la gestion.

6.05 Obligations précises

Les administrateurs doivent en particulier :

- a) constituer un comité de vérification chargé des fonctions décrites au présent règlement;
- b) constituer un comité de révision chargé des fonctions décrites au présent règlement;
- c) instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;
- d) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes visés à l'alinéa c);
- e) instaurer des mécanismes de communication aux clients de la coopérative des renseignements qui doivent être divulgués aux termes de toute législation ainsi que des procédures d'examen des réclamations de ses clients;
- f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa e) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la coopérative;
- g) élaborer, en conformité avec la législation applicable, les politiques de placement et de prêt et les normes, mesures et formalités y afférentes qui doivent être établis selon le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin d'une part, d'éviter des risques de pertes indus et d'autre part, d'assurer un juste rendement.

6.06 Rémunération

La rémunération des administrateurs de la coopérative sera telle que déterminée par les membres de la coopérative de temps à autre. Nonobstant ce qui précède, avant la première réunion des membres de la coopérative, la rémunération des administrateurs sera semblable à la rémunération votée par les délégués des caisses pour le conseil d'administration de la Fédération des Caisses Populaires Acadiennes Limitée.

6.07 Validité des actes

Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité et malgré l'irrégularité de sa composition ou de son élection ou de la nomination d'un de ses membres.

6.08 Présence aux assemblées

Les administrateurs ont le droit d'assister à toutes les assemblées des membres et d'y prendre la parole.

6.09 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission de parts sociales, une émission de titres secondaires contraire à toute législation applicable ou en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à la coopérative la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

6.10 Responsabilités supplémentaires

Sont solidairement tenus de restituer à la coopérative les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par la coopérative les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :

- a) l'achat ou le rachat de parts sociales en violation de la législation applicable;
- b) la réduction du capital en violation de la législation applicable;
- c) le versement d'un dividende ou d'une ristourne en violation de la législation applicable;
- d) le versement d'une indemnité dans la situation où l'administrateur n'a pas agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la coopérative ou encore dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende n'avait pas de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la législation;
- e) une opération contraire à toute disposition législative ou faisant partie d'un code de conduite adopté par la coopérative ayant trait aux opérations avec apparentés.

6.11 Subrogation

L'administrateur qui a satisfait à un jugement rendu aux termes de l'article 6.10 des présentes est subrogé des sommes ainsi payées et peut réclamer les sommes payées des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

6.12 Recours

L'administrateur tenu responsable aux termes de l'article 6.10 a le droit de demander au tribunal une ordonnance obligeant toute personne, notamment un membre, à lui remettre :

- a) soit les fonds ou biens reçus en violation de l'article 6.10;
- b) soit un montant égal à la valeur de la perte subie par la coopérative et résultant de l'opération avec apparentés dont il est fait référence au paragraphe 6.10 e) ci-haut.

6.13 Responsabilités des administrateurs envers les employés

Sujet aux dispositions ci-dessous les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de la coopérative, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce, jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

La responsabilité définie ci-dessus n'est toutefois engagée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre la coopérative dans les six (6) mois de l'échéance;
- b) l'existence de la créance est établie dans les six mois de la première des dates suivantes, soit celle du début des procédures de liquidation ou de dissolution de la coopérative ou celle de sa dissolution;
- c) l'existence de la créance est reconnue ou établie dans les six mois d'une ordonnance de liquidation frappant la coopérative conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

La responsabilité des administrateurs n'est également engagée que si l'action est intentée durant leur mandat ou dans les deux ans suivant la cessation de celui-ci.

6.14 Défense de diligence raisonnable

L'administrateur, le dirigeant ou l'employé n'engage pas sa responsabilité au titre des articles 6.10 ou 6.13 ou encore au titre d'un remboursement prescrit relatif à une opération avec un apparenté s'il s'est acquitté des devoirs imposés en vertu de la législation et s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur :

- a) les états financiers de la coopérative qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du ou des vérificateurs, reflètent fidèlement sa situation;
- b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

6.15 Indemnisation

La coopérative ne peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité similaire, pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses raisonnables — y compris les sommes versées pour le règlement à l'amiable d'un procès ou l'exécution d'un jugement — entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

La coopérative peut également avancer des fonds pour permettre à toute personne visée au paragraphe précédent d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe et les dépenses connexes, à charge de remboursement si les conditions énoncées aux présentes ne sont pas rencontrées.

La coopérative ne peut indemniser une personne en vertu des paragraphes précédents que si celle-ci :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de la coopérative ou, selon le cas, de l'entité au sein de laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou pour laquelle elle agissait en une qualité similaire à la demande de la coopérative;
- b) d'autre part, avait, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Malgré ce qui précède, les personnes visées ci-haut ont le droit d'être indemnisées par la coopérative de leurs frais et dépenses raisonnables entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles sont impliquées en raison de leurs fonctions auprès de la coopérative ou l'entité, si :

- a) d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a conclu à aucune faute de leur part, par acte ou omission;
- b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées aux présentes.

La coopérative peut, dans la mesure prévue précédemment indemniser les héritiers ou les représentants personnels de toute personne qu'elle peut indemniser en application du présent article.

6.16 Assurance des administrateurs et dirigeants

La coopérative doit souscrire au profit des personnes visées à l'article 6.15 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux de ses intérêts;
- b) soit pour avoir, à sa demande, agi à titre d'administrateur ou de dirigeant — ou en une qualité similaire — pour une autre entité, à l'exception de la responsabilité découlant de l'omission d'agir avec intégrité et bonne foi au mieux des intérêts de celle-ci.

6.17 Divulcation de la coopérative

La coopérative rend publiques les données concernant le traitement de ses dirigeants tel que prescrit ainsi que celles concernant ses activités commerciales et ses affaires internes qui sont nécessaires à l'analyse de son état financier, selon les modalités de forme et de temps fixées par règlement ou autrement.

PARTIE VII | Réunions du conseil d'administration

7.01 Nombre minimal de réunions

Les administrateurs doivent tenir des réunions ordinaires un minimum de quatre (4) fois par exercice financier.

7.02 Convocation d'une réunion extraordinaire

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou qu'au moins trois (3) administrateurs le jugent à propos. Elles sont convoquées par le président, par trois (3) administrateurs qui en formulent la demande ou par le secrétaire à la suite d'une demande formulée par le président ou par au moins trois (3) administrateurs.

7.03 Lieu

Les administrateurs peuvent se réunir dans le lieu de leur choix dans la province du Nouveau-Brunswick.

7.04 Avis de la réunion

L'avis d'une réunion contient la date, l'heure et le lieu de celle-ci. Il peut être remis directement ou envoyé par tout moyen de communication électronique ou autre incluant par la poste, par courriel, par télécopieur, sur un site intranet accessible aux administrateurs, ou autre type d'adresse ou d'outils au moins sept (7) jours avant la date de la réunion (à l'exclusion du jour de la remise ou de l'envoi de l'avis, mais incluant le jour où la réunion est prévue). Toutefois, une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement préalable, de quelque manière que ce soit, à la tenue d'une telle réunion. La réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée des membres peut avoir lieu sans avis de convocation pourvu que le quorum soit atteint.

7.05 Renonciation

Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

7.06 Ajournement

Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les dates, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

7.07 Quorum

Sous réserve de toute exigence en matière de résidence, le nombre d'administrateurs prévu ci-dessous constitue le quorum pour les réunions du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, soit la majorité du nombre d'administrateurs indépendants siégeant au conseil d'administration, ou à tout comité du conseil.

7.08 Présence continue

L'administrateur qui s'absente temporairement d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités pour raison de conflit dans l'une ou l'autre des situations suivantes soit : a) il est partie à un contrat ou une opération qui est devant le conseil ou le comité; b) il est l'administrateur ou le dirigeant — ou une personne qui agit en cette qualité — d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération; ou c) il possède un intérêt important dans une partie à un tel contrat ou à une telle opération, est réputé être présent pour la détermination du quorum.

7.09 Participation par téléphone

Une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la coopérative à cette fin.

7.10 Présomption de présence

Les administrateurs qui participent à une réunion selon les modes prévus à l'article 7.09 sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

7.11 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Un exemplaire des résolutions visées au présent article doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

7.12 Preuve

Sauf si un vote par scrutin est demandé, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix en faveur de cette résolution ou contre elle.

7.13 Désaccord

L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si, selon le cas :

- a) son désaccord est consigné au procès-verbal ou il demande qu'il y soit consigné;
- b) il a exprimé son désaccord dans un document envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;
- c) il exprime son désaccord dans un document qu'il remet ou envoie — par courrier recommandé — au siège de la coopérative, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

7.14 Perte du droit au désaccord

L'article 7.13 ne s'applique toutefois pas dans le cas où l'administrateur a approuvé — par vote ou acquiescement — l'adoption d'une résolution.

7.15 Désaccord d'un administrateur absent

L'administrateur absent d'une réunion est réputé avoir acquiescé à toute résolution ou mesure adoptée à l'occasion de celle-ci, sauf si, dans les sept (7) jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, il fait :

- a) soit consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion;
- b) soit remettre ou envoyer — par courrier recommandé — au siège social de la coopérative le document dans lequel il exprime son désaccord.

7.16 Registre de présence

La coopérative doit tenir un registre de présence des administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités.

7.17 Envoi aux membres

La coopérative joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque membre, selon le cas, un extrait du registre indiquant le nombre total des réunions du conseil d'administration ou de ses comités et le nombre auquel chaque administrateur a assisté au cours de l'exercice précédent.

7.18 Réunion convoquée par le surintendant

Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, exiger, par avis écrit, qu'une coopérative tienne une réunion du conseil pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Le surintendant a le droit d'assister à une telle réunion et d'y prendre la parole.

PARTIE VIII | Comités du conseil d'administration

8.01 Comités

Outre les comités visés à l'article 6.05, le conseil d'administration peut, à son gré, constituer d'autres comités et, sous réserve de toute restriction législative, leur déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'il estime approprier.

Comité de vérification

8.02 Composition

Le comité de vérification se compose d'au moins trois (3) administrateurs.

La majorité des membres du comité de vérification doit être constituée d'administrateurs qui n'appartiennent pas au groupe de la coopérative; aucun employé ou dirigeant de la coopérative ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de vérification.

8.03 Fonctions du comité

Le comité de vérification a pour tâche de :

- a) passer en revue le rapport annuel de la coopérative avant son approbation par les administrateurs;
- b) revoir tout relevé de la coopérative précisé par le surintendant;
- c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne;
c.1) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;
- d) vérifier tous placements et opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la coopérative et portés à son attention par le ou les vérificateurs ou un dirigeant;
- e) rencontrer le ou les vérificateurs pour discuter du rapport annuel, des relevés ou des opérations visés au présent article;

- f) rencontrer le vérificateur en chef interne ou un dirigeant ou employé de la coopérative exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de la coopérative, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celle-ci;
- g) toute autre fonction que le conseil d'administration jugera à propos de déléguer au comité.

8.04 Rapport

Le comité fait son rapport sur le rapport annuel et les relevés avant que ceux-ci ne soient approuvés par les administrateurs conformément à la législation en vigueur.

8.05 Réunion des administrateurs

Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs afin d'étudier les questions qui l'intéressent.

Comité de révision

8.06 Composition

Le comité de révision se compose d'au moins trois (3) administrateurs.

La majorité des membres du comité de révision doit être constituée d'administrateurs qui n'appartiennent pas au groupe de la coopérative; aucun employé ou dirigeant de la coopérative ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de révision.

8.07 Fonctions du comité

Le comité de révision a pour tâche de :

- a) requérir la direction de mettre en place des mécanismes visant à respecter toute obligation au titre des opérations avec apparentés;
- b) revoir les mécanismes énoncés en a) et leur efficacité pour le suivi de l'observation de toute obligation au titre des opérations avec apparentés;
- c) revoir les pratiques de la coopérative afin de s'assurer que les opérations effectuées avec des apparentés et susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de cette dernière soient identifiées.

8.08 Rapport au surintendant

La coopérative fait rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité de révision, ainsi que des mécanismes visés au paragraphe 8.07a).

8.09 Rapport aux administrateurs

Après chaque réunion, le comité de révision fait rapport aux administrateurs des questions étudiées par ce dernier.

8.10 Rapport des administrateurs au surintendant

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de chaque exercice, les administrateurs de la coopérative font rapport au surintendant des activités du comité de révision au cours de l'exercice dans le cadre des tâches prévues à l'article 8.07.

Généralités applicables aux comités ci-haut

8.11 Présence des vérificateurs

Le vérificateur a le droit aux avis des réunions des comités de vérification et de révision de la coopérative et peuvent y assister aux frais de celle-ci et y être entendus.

À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

8.12 Convocation d'une réunion

Une réunion du comité de vérification ou de révision peut être convoquée par l'un de ses membres et dans le cas du comité de vérification par le vérificateur.

Le vérificateur en chef interne ou tout dirigeant ou employé de la coopérative occupant des fonctions analogues doit rencontrer le ou les vérificateurs de la coopérative si ceux-ci lui en font la demande et l'en avisent en temps utile.

8.13 Avis des erreurs

Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le ou les vérificateurs des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ces derniers ou de leurs prédécesseurs.

8.14 Résolution tenant lieu de réunion d'un comité

La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration – à l'exception d'une résolution du comité de vérification ou du comité de révision, dans le cadre des tâches prévues aux articles 8.03 ou 8.07 – a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Un exemplaire des résolutions visées ci-haut doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

8.15 Procès-verbaux des réunions du comité

Un comité nommé par le conseil d'administration garde les procès-verbaux de ses délibérations et soumet au conseil d'administration à chacune de ses réunions régulières les procès-verbaux des délibérations du comité durant l'intervalle écoulé depuis la dernière réunion régulière du conseil d'administration.

Comité de direction

8.16 Élection du comité de direction

La composition du comité de direction de la coopérative se fait par scrutin secret.

- a) Les élections sont effectuées dans l'ordre suivant :
 - i. Président(e);
 - ii. Vice-président(e);
- b) L'administrateur qui obtient le plus de votes est élu à la fonction à laquelle il a été désigné.

8.17 Élection

L'élection des membres du comité de direction se fait par le conseil d'administration lors de la première réunion du conseil tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité de direction sortent de charge, mais ils sont rééligibles.

8.18 Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité de direction.

8.19 Vacance

Toute vacance au sein du comité de direction est comblée par le conseil d'administration.

8.20 Réunions

Les réunions du comité de direction sont convoquées par le secrétaire sur ordre du président ou, en son absence, ou s'il en est incapable, ou s'il refuse d'agir, par deux (2) membres du comité. Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures doit être envoyé à chaque membre du comité par le secrétaire conformément aux dispositions relatives à la convocation des réunions du conseil d'administration. Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative à l'endroit indiqué par le secrétaire ou précisé lors de l'ajournement de la dernière réunion.

8.21 Présence

La présence des membres à une réunion du comité de direction équivaut à une renonciation à l'avis d'une telle réunion.

8.22 Présidence

Les réunions du comité de direction sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir du président du conseil, par le vice-président du conseil. Dans l'éventualité d'une absence, d'incapacité ou refus d'agir du président et vice-président du conseil, les autres membres peuvent choisir un président de réunion.

8.23 Quorum

À toute réunion du comité de direction, la majorité des membres du comité constituent le quorum.

8.24 Procédure

La procédure aux réunions du comité de direction est la même que celle aux réunions du conseil d'administration.

PARTIE IX | Comités coopératifs

9.01 Constitution

Le conseil d'administration est responsable d'établir les comités coopératifs.

9.02 Composition des comités

Ces comités sont composés de membres élus ou nommés de façon que les différentes régions géographiques soient représentées au sein des comités : Chaleur, Dieppe-Memramcook, Edmundston et Madawaska, Fredericton et Moncton, Grand Caraquet, Grand-Sault et Saint-Quentin, Lamèque et Miscou, Néguaç, Restigouche, Campbellton et Kedgwick, Shippagan, Sud-Est, Tracadie-Sheila.

9.03 Fonctions

Ces comités ont pour fonctions de réaliser tout mandat qui leur est délégué par le conseil d'administration de la Caisse en conformité avec la législation en vigueur de temps à autre.

PARTIE X | Assemblée des membres

10.01 Convocation des assemblées

Le conseil d'administration convoque les assemblées annuelles, lesquelles doivent se tenir à l'intérieur du délai prescrit qui suit la fin de chaque exercice; il peut aussi à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire. Les assemblées de membres se tiendront à divers endroits au Nouveau-Brunswick au lieu déterminé annuellement par les administrateurs.

10.02 Date de référence

Les administrateurs peuvent fixer d'avance une date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », afin de déterminer les membres, qui, selon le cas :

- a) ont le droit de recevoir les ristournes;
- b) ont le droit de participer au partage consécutif à la liquidation;
- c) ont le droit de recevoir avis d'une assemblée;
- d) sont habiles à voter lors d'une assemblée.

10.03 Absence de fixation de date de référence

Faute d'avoir été ainsi fixée, la date de référence correspond, selon le cas :

- a) en ce qui concerne les membres ayant le droit de recevoir avis d'une assemblée :
 - i. au jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux,
 - ii. en l'absence d'avis, au jour de l'assemblée;
- b) en ce qui concerne les membres ayant qualité à toute autre fin, sauf en ce qui concerne le droit de vote, à la date d'adoption de la résolution à ce sujet par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux.

10.04 Avis des assemblées

Avis des dates, heure et lieu de l'assemblée peut être envoyé à tout moment entre le 60^e jour précédant l'assemblée et le jour précédant celle-ci :

- a) à chaque membre habilité à y voter;
- b) à chaque administrateur;
- c) au ou aux vérificateurs;
- d) au surintendant.

10.05 Ajournement

Il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente (30) jours l'avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

10.06 Questions particulières

Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions particulières; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport du ou des vérificateurs, le renouvellement de leur mandat et l'élection et la rémunération des administrateurs, lors des assemblées annuelles.

10.07 Nature de l'avis

L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurent des questions particulières, doit, d'une part, préciser leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé, d'autre part, reproduire le texte de toute résolution extraordinaire présentée à l'assemblée.

10.08 Renonciation à l'avis

Les personnes habiles à assister à une assemblée, notamment les membres, peuvent toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation.

La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

10.09 Propositions

Sous réserve des articles qui suivent, un membre peut :

- a) donner avis à la coopérative des questions qu'il se propose de soulever à une assemblée annuelle, cet avis étant appelé « proposition » au présent article;
- b) discuter, au cours d'une assemblée annuelle, de toute question qui aurait pu faire l'objet d'une proposition de sa part.

10.10 Soumission des propositions

Pour soumettre une proposition, le membre doit avoir été membre de la coopérative pendant au moins six (6) mois avant de faire la proposition et la proposition est accompagnée d'un exposé indiquant les nom et adresse de son auteur ainsi que la période pendant laquelle celui-ci a été membre. Les renseignements relatifs au nom, adresse et période durant laquelle l'auteur a été membre ne font pas partie de la proposition ni de l'exposé à l'appui et n'entrent pas dans le calcul du nombre maximal réglementaire de mots prescrit.

10.11 Exposé à l'appui de la proposition

La proposition soumise à la délibération d'une assemblée doit être jointe à l'avis d'assemblée et, à la demande de son auteur, être accompagnée d'un exposé à l'appui, avec ses nom et adresse. L'exposé et la proposition, combinés, ne comportent pas plus de cinq cents mots.

10.12 Présentation de candidatures d'administrateurs

La proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par un pour cent des membres — jusqu'à concurrence de deux cent cinquante — habiles à voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

10.13 Exception

La coopérative n'est pas tenue de joindre la proposition dont il est fait référence précédemment à l'avis d'assemblée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la proposition ne lui a pas été soumise avant quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration d'un délai d'un an (1) à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux membres;
- b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal de faire valoir, contre la coopérative ou ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel;
- c) dans une période de deux ans précédant la réception de sa proposition par la coopérative, la personne a omis de présenter, à une assemblée, une proposition que, à sa requête, la coopérative avait fait figurer dans un avis de cette assemblée;
- d) une proposition à peu près identique jointe à un avis d'assemblée de la coopérative a été présentée à une assemblée tenue dans les cinq (5) années précédant la réception de la proposition et n'a pas reçu un appui de 3 % des membres ayant exercé leur droit de vote;
- e) les droits que confèrent les paragraphes ci-haut sont exercés abusivement aux fins de publicité.

10.14 Refus de prendre en compte la proposition

Dans le cas où l'auteur de la proposition se retire de la coopérative conformément au présent règlement avant la tenue de l'assemblée, la coopérative peut, dans les deux (2) ans qui suivent la tenue de l'assemblée, refuser de joindre à l'avis d'assemblée toute proposition soumise par l'auteur.

10.15 Refus d'inclure une proposition

La coopérative qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à l'avis d'assemblée doit, dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la réception par la coopérative de la preuve exigée que le membre respecte l'exigence énoncée à l'article 10.10 ou de la réception de la proposition, selon le cas, en donner par écrit un avis motivé à la personne qui l'a soumise.

10.16 Liste de membres ayant droit de recevoir l'avis d'une assemblée

La coopérative dresse la liste alphabétique des membres qui ont le droit de recevoir avis d'une assemblée :

- a) si une date de référence a été fixée afin de recevoir avis de l'assemblée, dans les dix (10) jours suivant cette date;
À défaut d'avoir fixé une date de référence, à la date de référence suivante soit : a) en ce qui concerne les membres ayant le droit de recevoir avis d'une assemblée :
 - i. au jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux,
 - ii. en l'absence d'avis, au jour de l'assemblée;
- b) en ce qui concerne les membres ayant qualité à toute autre fin, sauf en ce qui concerne le droit de vote, à la date d'adoption de la résolution à ce sujet par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux.

10.17 Liste des membres habiles à voter

La coopérative dresse la liste alphabétique des membres habiles à voter à la date de référence :

- a) si la date de référence a été fixée dans le cas des membres habiles à voter, dans les dix (10) jours suivant cette date;
- b) si la date de référence n'a pas été fixée relativement aux membres habiles à voter, dans les dix (10) jours suivant la date de référence fixée relativement aux membres qui ont le droit de recevoir avis de l'avis d'assemblée ou au plus tard en ce qui concerne les membres ayant le droit de recevoir avis d'une assemblée :
 - i. au jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux,
 - ii. en l'absence d'avis, au jour de l'assemblée, selon le cas.

10.18 Quorum

Le quorum est atteint à une assemblée de membre de la coopérative lorsqu'au moins cent cinquante (150) membres sont présents ou représentés. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

10.19 Ajournement

À défaut de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux dates, heure et lieu qu'ils fixent.

10.20 Représentant d'un membre

La coopérative doit permettre à toute personne physique accréditée par résolution du conseil d'administration, ou de la direction d'une entité faisant partie de ses membres, de représenter l'entité à ses assemblées. La personne physique ainsi accréditée peut exercer, pour le compte de l'entité qu'elle représente, tous les pouvoirs d'une personne physique et d'un membre.

10.21 Vote au scrutin secret ou à main levée

Le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, sur demande de toute personne habile à voter, au scrutin secret.

10.22 Scrutin secret

Les personnes habiles à voter peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

10.23 Vote par moyen de communication électronique

Toute personne participant à une assemblée et habile à y voter peut le faire par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par la coopérative à cette fin.

Tout vote tenue de ces façons doit permettre, à la fois :

- a) de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquentement;
- b) de présenter à la coopérative le résultat du vote sans qu'il lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque membre.

10.24 Vote par voie de courrier

Les membres sont également autorisés à exercer leur droit de vote par voie de courrier.

10.25 Demande de convocation – membres

Un pour cent (1 %) du nombre total des membres habiles à y voter, peut exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée des membres aux fins qu'ils précisent dans leur requête à cet effet.

La requête ainsi formulée, doit énoncer les points à inscrire à l'ordre du jour de la future assemblée et être envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège de la coopérative, peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins un ou des membres.

10.26 Convocation de l'assemblée par les administrateurs

Dès réception d'une requête conforme à l'article 10.25, les administrateurs convoquent une assemblée pour délibérer des questions qui y sont énoncées, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'avis de la fixation d'une date de référence du droit de recevoir avis de l'assemblée a été donné conformément à la législation;
- b) ils ont déjà convoqué une assemblée et envoyé avis des date, heure et lieu de l'assemblée dans les délais prescrit à chaque membre habile à voter, à chaque administrateur, au vérificateur et au surintendant;
- c) les questions énoncées dans la requête ont trait à : a) une proposition qui a nettement pour objet principal de faire valoir contre la coopérative ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, b) que celle-ci n'est pas liée de façon importante à l'activité commerciale ou aux affaires internes de la coopérative, c) si au cours du délai réglementaire précédant la réception de sa proposition par la coopérative, l'auteur de celle-ci ou son fondé de pouvoir a omis de présenter, à une assemblée, une proposition que la coopérative avait fait figurer, à sa demande, dans une circulaire de la direction ou en annexe d'une telle circulaire, d) si une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire de la direction ou d'un opposant sollicitant des procurations ou en annexe d'une telle circulaire a été présentée aux membres à une assemblée tenue dans le délai réglementaire précédant la réception de la proposition et n'a pas reçu l'appui minimal prévu par les règlements ou e) s'il y a abus à des fins publicitaires des droits que confèrent les articles des présentes lui permettant de présenter une requête.

10.27 Convocation à l'assemblée par les membres

Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

10.28 Remboursement

Sauf adoption par les membres d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée conformément à l'article 10.27, la coopérative leur rembourse les dépenses entraînées par la requête, la convocation et la tenue de l'assemblée.

10.29 Règlement administratif – membres

Les membres peuvent, par résolution extraordinaire, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif régissant tant les activités commerciales que les affaires internes de la coopérative.

10.30 Proposition de règlement administratif

Les membres peuvent, conformément à l'article 10.09, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.

10.31 Changement d'adresse

Le conseil d'administration peut changer l'adresse du siège social dans les limites de la province indiquée dans l'acte constitutif ou les règlements administratifs.

10.32 Exemple de règlements administratifs

La coopérative transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

10.33 Date d'effet

Les mesures prises par les membres sont en vigueur à compter de la date de la résolution prise en application de l'article 10.29 ou de la date ultérieure qui est spécifiée dans la résolution.

10.34 Maintien des droits

Les modifications des règlements administratifs ne portent pas atteinte aux causes d'actions déjà nées pouvant engager la coopérative, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni aux procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont partis.

10.35 Caractère obligatoire des règlements administratifs

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règlements administratifs lient la coopérative et les membres comme s'ils les avaient dûment approuvés et comportaient un engagement de leur part qu'eux-mêmes, ainsi que leurs héritiers et cessionnaires, s'y conformeront.

10.36 Exécuteur testamentaire

Un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral qui détient une adhésion à la coopérative en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral représente cette adhésion aux assemblées de la coopérative et peut voter à titre de membre.

10.37 Vote par procuration

Seuls les corps constitués ou les associations qui sont membres ont le droit de voter par procuration lors d'une assemblée des membres de la coopérative.

10.38 Sujets traités lors d'une assemblée extraordinaire

Seules les activités spéciales énumérées dans l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire des membres sont traitées lors de celle-ci.

10.39 Renonciation

Les membres de la Caisse renoncent expressément à recevoir le rapport annuel de la Caisse, conformément au paragraphe 311(2) de la *Loi sur les Banques* ou à toute disposition qui viserait à remplacer l'obligation qui est énoncée à l'article 311 et conviennent que cette renonciation est effectuée par les présentes par tous les membres, par écrit, aux fins des dispositions pertinentes de la Loi.

Nonobstant ce qui précède, le rapport annuel de la Caisse sera offert gratuitement à ses membres par l'entremise de son site web et dans ses différents points de service, et ce, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de son assemblée générale annuelle.

Un membre peut également présenter au secrétaire général de la Caisse une demande par écrit visant à recevoir le rapport annuel de la Caisse par la poste, selon les délais prescrits. Le secrétaire général doit conserver une liste des demandes reçues en ce sens et s'assurer qu'un envoi postal soit effectué pour les membres ayant présenté une telle demande.

PARTIE XI | Nomination du vérificateur

11.01 Nomination du vérificateur

Les membres de la coopérative doivent, par résolution ordinaire, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un cabinet comptable à titre de vérificateur de la coopérative. Le mandat du vérificateur expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

11.02 Rémunération

La rémunération du vérificateur est fixée par résolution ordinaire des membres ou à défaut, par le conseil d'administration.

11.03 Conditions à remplir

Peut être nommé vérificateur le cabinet de comptables dont :

- a) au moins deux (2) des membres;
 - i. sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,
 - ii. possèdent chacun cinq (5) ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exécution de la vérification d'institutions financières,
 - iii. résident habituellement au Canada;
 - iv. sont indépendants de la coopérative;
- b) le membre désigné conjointement avec la coopérative pour la vérification satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa a).

11.04 Indépendance

Pour l'application de l'article 11.03 :

- a) l'indépendance est une question de fait;
- b) le membre d'un cabinet de comptables est réputé ne pas être indépendant de la coopérative si lui-même, son associé ou le cabinet de comptables lui-même :
 - i. soit est l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé de la coopérative ou d'une entité de son groupe ou est l'associé d'un des administrateurs, dirigeants ou employés de la coopérative ou d'une entité de son groupe.
 - ii. soit possède à titre de véritable propriétaire ou contrôle, directement ou indirectement, un intérêt important dans des parts sociales de la coopérative ou d'une entité de son groupe,

- iii. soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la coopérative dans les deux ans précédant la date de la proposition de la nomination du cabinet au poste de vérificateur, sauf exception législative.
- iv. De plus, est assimilé à l'associé du membre du cabinet comptable l'autre membre ou l'actionnaire du cabinet de comptables ou l'actionnaire de tout associé du membre.

11.05 Avis au surintendant

Dans les quinze (15) jours suivant la nomination d'un cabinet comptable, la coopérative et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions de l'article 11.03 pour effectuer la vérification au nom du cabinet et la coopérative en avise sans délai par écrit le surintendant.

11.06 Remplacement d'un membre désigné

Si pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions la coopérative et le cabinet comptable peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions de l'article 11.03 et la coopérative en avise sans délai le surintendant.

11.07 Poste déclaré vacant

Dans le cas visé à l'article 11.06, faute de désignation dans les trente (30) jours de la cessation des fonctions du vérificateur, le poste de vérificateur est déclaré vacant.

11.08 Obligation de démissionner

Le vérificateur doit se démettre dès qu'à la connaissance d'un des membres de son cabinet, celui-ci ne remplit plus les conditions prévues aux articles 11.03 ou 11.04.

11.09 Révocation

Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un vérificateur.

11.10 Vacance

La vacance créée par la révocation du vérificateur conformément à l'article 11.09 peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu; à défaut, elle est comblée par le conseil d'administration en application de l'article 11.13.

11.11 Fin du mandat

Le mandat du vérificateur prend fin à, selon le cas :

- a) sa démission;
- b) sa révocation par le surintendant ou les membres de la coopérative.

11.12 Date d'effet de la démission

La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi d'un avis par écrit de sa démission à la coopérative ou, si elle est postérieure, à la date qui y est précisée.

11.13 Poste vacant comblé

À défaut pour la vacance d'être comblée lors de l'assemblée durant laquelle il y a eu révocation du vérificateur, le conseil d'administration pourvoit sans délai à toute vacance; le nouveau vérificateur est en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

11.14 Droit d'assister à une assemblée

Le ou les vérificateurs de la coopérative ont le droit de recevoir avis de toute assemblée des membres, d'y assister aux frais de la coopérative et d'y être entendus sur toute question relevant de leurs fonctions.

11.15 Obligation d'assister à l'assemblée

Le vérificateur – ancien ou en exercice- à qui l'un des administrateurs ou un membre donne avis écrit, au moins dix jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée et de son désir de l'y voir présent, doit y assister aux frais de la coopérative et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

11.16 Déclaration du vérificateur

Le vérificateur est tenu de soumettre à la coopérative et au surintendant une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission, ou de son opposition aux mesures envisagées, dans le cas où le vérificateur de la coopérative selon le cas :

- a) démissionne;
- b) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée des membres ayant pour but de le révoquer;
- c) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une réunion du conseil d'administration des membres destinée à pourvoir le poste de vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration effective ou prochaine de son mandat.

11.17 Autres déclarations

Dans le cas où la coopérative se propose de remplacer le vérificateur pour cause de révocation ou d'expiration de son mandat, elle doit présenter une déclaration motivée et le nouveau vérificateur peut présenter une déclaration commentant ces motifs.

11.18 Diffusion des motifs

La coopérative envoie sans délai au surintendant et à tout membre habile à voter à l'assemblée annuelle une copie des déclarations visées aux articles 11.16 et 11.17.

11.19 Remplaçant

Aucun cabinet comptable ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci une déclaration écrite exposant les circonstances justifiant sa démission, ou expliquant, selon lui, sa révocation.

Par dérogation au paragraphe ci-haut, tout cabinet peut accepter d'être nommé vérificateur en l'absence de réponse dans les quinze jours à la demande de déclaration écrite.

11.20 Effet de l'inobservation

Sauf dans le cas où l'avis n'est pas remis dans le délai précisé à 11.19, l'inobservation de l'article 11.19 entraîne la nullité de la nomination.

11.21 Examen des vérificateurs

Le ou les vérificateurs de la coopérative procèdent à l'examen qu'ils estiment nécessaire pour faire rapport sur le rapport annuel et sur les autres états financiers qui doivent, aux termes de la présente loi, être présentés aux membres, à l'exception des états financiers ou des parties d'états financiers se rapportant à l'exercice précédant l'assemblée.

11.22 Normes applicables

Sauf spécification contraire du surintendant, le ou les vérificateurs appliquent les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

11.23 Obligation du conseil d'administration – information

À la demande du ou des vérificateurs, le conseil d'administration de la coopérative doit dans la mesure du possible :

- a) obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de toute entité dans laquelle la coopérative détient un intérêt de groupe financier, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes sont en mesure de fournir et que le ou les vérificateurs estiment nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- b) leur fournir les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.

11.24 Rapport des vérificateurs

Au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée annuelle, le ou les vérificateurs établissent un rapport écrit à l'intention des membres. Dans chacun des rapports prévus le ou les vérificateurs déclarent si, à leur avis, le rapport annuel présente fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, la situation financière de la coopérative à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ainsi que le résultat de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

11.25 Observations

Dans chacun des rapports, le ou les vérificateurs incluent les observations qu'ils estiment nécessaires dans les cas où :

- a) l'examen n'a pas été effectué selon les normes de vérification à l'article 11.22;
- b) le rapport annuel en question et celui de l'exercice précédent n'ont pas été établis sur la même base;

- c) le rapport annuel, compte tenu des principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, ne reflète pas fidèlement soit la situation financière de la coopérative à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, soit le résultat de ses opérations, soit les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

11.26 Rapport du ou des vérificateurs

Si les membres l'exigent, le ou les vérificateurs de la coopérative vérifient tout état financier soumis par le conseil d'administration aux membres. Le rapport que le ou les vérificateurs leur font doit indiquer si, à leur avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés. Le rapport en question est annexé à l'état financier auquel il se rapporte; le conseil d'administration en fait parvenir un exemplaire, ainsi que de l'état financier, au surintendant et à chaque membre.

11.27 Rapport aux dirigeants

Le ou les vérificateurs de la coopérative établissent, à l'intention du premier dirigeant et du directeur financier ou toute personne occupant un poste analogue, un rapport portant sur les opérations ou conditions portées à leur attention et qui sont dommageables pour la bonne santé de la coopérative et, selon eux, nécessitent redressement, notamment :

- a) les opérations portées à leur attention et qui, à leur avis, outrepassent les pouvoirs de la coopérative;
- b) les prêts avancés par la coopérative à une personne pour un total dépassant un demi d'un pour cent du capital réglementaire de la coopérative, s'ils estiment que ces prêts risquent de causer une perte à la coopérative.

Toutefois, si un rapport a déjà été établi à l'égard des prêts avancés à une personne, il n'est pas nécessaire d'en faire un autre à l'égard des prêts avancés à cette même personne, à moins que, de l'avis du ou des vérificateurs, le montant de la perte ne soit susceptible de s'accroître.

Le ou les vérificateurs transmettent leur rapport au premier dirigeant et au directeur financier ou toute personne occupant un poste analogue de la coopérative et en fournissent simultanément un exemplaire au comité de vérification et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion

11.28 Erreur dans les états financiers

Le vérificateur ou ceux de leurs prédécesseurs qui prennent connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, à leur avis, important dans le rapport annuel ou tout autre état financier sur lequel ils ont fait rapport doivent en informer chaque administrateur.

11.29 Obligation du conseil d'administration

Une fois mis au courant, le conseil d'administration fait établir et publier un rapport ou état révisé ou informe par tous autres moyens le surintendant et les membres des erreurs ou renseignements inexacts qui lui ont été révélés.

11.30 Immunité

Le vérificateur et leurs prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports faits par eux aux termes de la présente loi.

PARTIE XII | Registres et livres

12.01 Registres et livres

La coopérative tient des livres où figurent :

- a) l'acte constitutif, les règlements administratifs et leurs modifications;
- b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des membres;
- c) les noms, domicile et citoyenneté de chaque administrateur en fonction à la clôture de l'assemblée, les personnes morales dont chacun des administrateurs visés à ci-avant est un dirigeant ou administrateur et les entreprises dont chacun d'entre eux est membre; le nom des administrateurs visés ci-avant qui sont des dirigeants ou employés de la coopérative ou des entités de son groupe et le poste qu'ils occupent, le nom de chaque comité de la coopérative dont fait partie un administrateur;
- d) le détail des autorisations, restrictions et conditions que le surintendant a jugé à propos de mettre en place ou ordonner;
- e) le détail des dérogations dont elle bénéficie au titre de toute disposition législative;

Outre les livres mentionnés ci-haut, la coopérative tient de façon adéquate :

- a) des livres comptables;
- b) des livres contenant les procès-verbaux des réunions de son conseil d'administration et de ses comités ainsi que les résolutions qui y sont adoptées;
- c) des livres où figurent, pour chaque membre sur une base journalière, les renseignements relatifs aux opérations entre elle et celui-ci, le solde créditeur ou débiteur du client, ainsi que, la qualité de membre du client.

12.02 Consultation

Les membres et les créanciers de la coopérative, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent consulter les livres auxquels la législation leur donne accès pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative et en reproduire gratuitement des extraits ou en obtenir des copies sur paiement de droits raisonnables.

12.03 Forme des registres

Les livres et registres exigés et autorisés par la loi peuvent être tenus :

- a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;
- b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

12.04 Précaution

La coopérative et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et des autres livres exigés et autorisés par la présente loi, les mesures suffisantes pour :

- a) en empêcher la perte ou la destruction;
- b) empêcher la falsification des écritures;
- c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs;
- d) faire en sorte qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux renseignements qui y sont contenus ou ne les utilise.

12.05 Registre des membres

La coopérative tient un registre des membres indiquant :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des membres actuels et anciens;
- b) le nombre de parts sociales détenues par chacun des membres;
- c) la date et les conditions de l'émission de chaque part sociale.

12.06 Lieu de conservation

La coopérative tient le registre des membres à son siège ou en tout autre lieu au Canada fixé par le conseil d'administration.

PARTIE XIII | Dirigeants

13.01 Élection

Le conseil d'administration doit se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle afin d'élire un président et un vice-président du conseil. Les administrateurs se nomment un président d'élection et ce dernier désigne deux (2) scrutateurs.

- a) **Président du conseil d'administration**
Pour les fins d'élection du président du conseil d'administration, tous les administrateurs sont éligibles à moins de se désister. La procédure d'élection à suivre est la suivante:
 - i. il faut procéder à l'élection par scrutin secret jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue;
 - ii. à chaque tour de scrutin, on élimine le candidat ayant obtenu le moins de voix.
- b) **Vice-président du conseil d'administration**
Pour les fins d'élection du vice-président du conseil d'administration, tous les administrateurs sont éligibles à moins de se désister, à l'exception du président du conseil d'administration. La procédure d'élection est la suivante:
 - i. il faut procéder à l'élection par scrutin jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne une majorité absolue;
 - ii. à chaque tour de scrutin, on élimine le candidat ayant obtenu le moins de voix.

13.02 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres et celles du conseil d'administration. Il maintient l'ordre, décide des questions relatives à la procédure et, en cas de partage égal des voix, il exerce une voix prépondérante. Il signe tous les documents requérant sa signature et il s'acquitte de tout autre devoir relevant de sa fonction. Il peut, à sa discrétion, siéger sur tous les comités. Son mandat est établi par le conseil d'administration par résolution du conseil d'administration à cet égard.

13.03 Vice-président du conseil

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration est investi de ses pouvoirs et de ses fonctions. En plus, il exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui déléguer à l'occasion le président du conseil d'administration ou le conseil d'administration.

13.04 Nominations

Lors de sa première réunion qui suit immédiatement chaque assemblée annuelle, le conseil d'administration procède à la nomination d'un secrétaire et d'un trésorier, qui ne sont pas obligatoirement administrateurs de la coopérative.

13.05 Autres dirigeants, postes ou charges

Sous réserve des dispositions de la législation applicable, de ses règlements d'application et du présent règlement administratif, le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout autre dirigeant qu'il juge nécessaire pour la bonne gestion et l'administration des affaires tant commerciales qu'internes de la coopérative. Et sans limiter la portée de ce qui précède, le conseil d'administration peut, de temps à autre, établir, définir, préciser, modifier, étendre ou limiter les pouvoirs et les fonctions des dirigeants, du personnel cadre et des employés de la coopérative et peut leur déléguer les pouvoirs de gérer, d'administrer et d'expédier les affaires courantes de la coopérative qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration fixe périodiquement les conditions d'emploi et la rémunération de ces dirigeants cadres, lesquels demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration en décide autrement.

13.06 Secrétaire

Le secrétaire s'acquitte de tous les devoirs relevant de sa charge. Il agit comme secrétaire des assemblées générales ou extraordinaires des membres, de celles du conseil d'administration, du comité exécutif, de tout autre comité ou commission lorsqu'il est demandé de le faire. Dans l'exercice de ses fonctions autres que celles de secrétaire du conseil d'administration, il est sous l'autorité de son superviseur immédiat. De plus, le secrétaire peut, sous réserve de la politique applicable adoptée par le conseil d'administration, déléguer à une autre personne l'une ou l'autre des fonctions prévues au présent règlement administratif ou l'une ou l'autre des tâches qui lui sont à l'occasion assignées par le conseil d'administration.

13.07 Trésorier

Le trésorier s'acquitte de tous les devoirs relevant de sa charge de trésorier. Sous réserve des obligations qu'il a envers le conseil d'administration, le trésorier, lorsqu'il est un employé de la coopérative, relève, dans l'exercice de ses fonctions de son supérieur immédiat.

13.08 Chef de la direction

Le chef de la direction a la direction générale des affaires, tant commerciales qu'internes de la coopérative. Il exerce sa fonction sous l'autorité du conseil d'administration. Il est la première autorité au sein de la coopérative, et à ce titre, il est responsable de l'application des politiques de la coopérative et de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Sous l'autorité du conseil d'administration, le chef de la direction de la coopérative exerce et remplit notamment les pouvoirs et fonctions suivants:

- a) il nomme et congédie les cadres supérieurs agissant sous son autorité et approuve la structure organisationnelle, le travail des cadres supérieurs ainsi que le degré d'autorité que ces derniers délèguent dans l'exécution de leurs fonctions, le tout sujet à l'approbation du conseil d'administration;
- b) il s'assure que les politiques de la coopérative sont bien interprétées et appliquées par les cadres supérieurs;
- c) il examine et approuve les pratiques administratives qui lui sont présentées par les cadres supérieurs;
- d) il présente à l'approbation du conseil d'administration les prévisions budgétaires de la coopérative;
- e) il s'assure du maintien des bonnes communications à l'intérieur de la coopérative;
- f) il est membre d'office de tous les comités et de toutes les commissions;
- g) il représente la coopérative et est le porte-parole autorisé de celle-ci auprès des gouvernements, des médias d'information et du public en général;
- h) il est responsable des représentations effectuées auprès des autorités gouvernementales à l'égard de toute législation concernant la coopérative;
- i) il veille au respect par les différentes composantes de la coopérative des principes, valeurs et règles coopératives; il doit informer le conseil de toute décision, mesure ou geste pouvant aller à l'encontre de ces valeurs et recommander des moyens d'y remédier.

13.09 Pouvoir de délégation

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant de la coopérative, ou pour toute autre raison que le conseil d'administration peut juger suffisante, le conseil peut déléguer les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant alors en fonction.

PARTIE XIV | Déclaration d'intérêt

14.01 Déclaration d'intérêt

Tout administrateur ou dirigeant qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat important au sens de la législation est tenu de faire connaître la nature et l'étendue de son intérêt au conseil d'administration. En plus des dispositions prévues à la présente partie, les dispositions législatives ayant trait à la divulgation de tout intérêt s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

14.02 Contenu de l'avis

Un avis général par lequel un administrateur ou un dirigeant fait connaître au conseil d'administration qu'il est actionnaire d'une autre corporation, ou qu'il y est par ailleurs intéressé de quelque façon que ce soit, et qu'il doit être considéré comme étant intéressé dans un contrat qui peut être passé avec la coopérative, est une déclaration suffisante de la nature et de l'étendue de son intérêt qu'il peut avoir dans un contrat.

14.03 S'abstenir de voter

Sous réserve des dispositions législatives pertinentes nul administrateur ou dirigeant ne doit être présent, prendre part aux délibérations et voter sur une résolution portant sur un contrat où il y a possibilité raisonnable que ses intérêts personnels entrent en conflit avec ceux de la coopérative.

14.04 N'avoir pas à rendre compte

Aucun administrateur ou dirigeant, qui a déclaré la nature et l'étendue de son intérêt dans un contrat à être conclu par la coopérative, ou qui acquiert par la suite un intérêt dans un tel contrat, n'est tenu de rendre compte à la coopérative, ni à l'un de ses membres ou de ses créanciers, des bénéfices qu'il retire de ce contrat en raison du fait qu'il occupe la fonction d'administrateur ou de dirigeant, ou en raison de lien fiduciaire établi de ce chef entre l'administrateur ou le dirigeant et la coopérative.

PARTIE XV | Pouvoir d'emprunt

15.01 Garanties

Les administrateurs de la coopérative peuvent à l'occasion autoriser la direction à :

- a) emprunter des fonds sur le crédit de la coopérative;
- b) émettre, vendre ou mettre en gage des titres ou parts sociales (y compris des obligations, des débentures, des "stocks-obligations" ou autres obligations de même type) de la coopérative;
- c) grever, hypothéquer, nantir ou donner en garantie la totalité ou une partie des biens personnels et réels de la coopérative, y compris les créances comptables et appels de fonds arriérés, droits, pouvoirs, concessions et entreprises, afin de garantir ces titres ou tout emprunt de fonds ou autre dette, ou tout engagement ou obligation de la coopérative.

PARTIE XVI | Normes et critères de placement

16.01 Conforme aux normes

Tout placement effectué par la coopérative doit être conforme avec les normes de placement prudent.

16.02 Normes de placement

Aux fins du paragraphe 16.01, les normes de placement prudent sont les normes qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait à un portefeuille de placements dans le but d'éviter les risques excessifs de perte et d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements.

16.03 Politiques de placement

Tout placement effectué par la coopérative doit être conforme aux politiques en vigueur et établies, de temps à autre, par le conseil.

PARTIE XVII | Dispositions générales

17.01 Signification

Tout avis, communication ou autre document que la coopérative est tenue de donner (ce terme s'entend en outre d'envoyer, remettre et signifier) à un membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur, en application notamment d'une disposition quelconque de la Loi, de ses règlements d'application, des statuts et des règlements administratifs de la coopérative, s'il est remis en mains propres à la personne qui doit le recevoir, s'il est livré à sa dernière adresse inscrite sur les registres de la coopérative, s'il lui est expédié port payé par voie postale ordinaire ou aérienne, dans une enveloppe scellée, à sa dernière adresse inscrite sur les registres de la coopérative ou s'il est envoyé par tout moyen de communication par fil ou sans fil ou toute autre forme de communication par transmission ou enregistrement. Le secrétaire peut modifier l'adresse de tout membre sur les registres de la coopérative en fonction de tout renseignement qu'il croit digne de foi. Un avis, une communication ou un document ainsi remis est réputé avoir été signifié lorsqu'il est remis en mains propres à l'adresse visée plus haut; s'il est expédié par service postal, il est réputé l'avoir été dès son dépôt dans un bureau de poste ou une boîte publique. S'il est envoyé par tout moyen de communication par fil ou sans fil ou toute autre forme de communication par transmission ou enregistrement, il est réputé avoir été signifié lorsqu'il est remis pour et envoyé à la corporation ou agence de communication en question ou à son représentant.

17.02 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner tout avis, à un administrateur, dirigeant, vérificateur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration; la non-réception de tout avis par un membre, par un administrateur, dirigeant, vérificateur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou toute erreur contenue dans un avis, n'altère pas la substance et n'invalide aucune disposition prise lors de toute assemblée ou réunion tenue à la suite de cet avis ou en découlant.

17.03 Renonciation à l'avis

Dans le cas où une disposition, notamment une disposition de la Loi, de ses règlements d'application, des statuts et des règlements administratifs de la coopérative, exige qu'un avis soit donné à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un vérificateur ou à un membre d'un comité du conseil d'administration, le destinataire peut toujours renoncer à cet avis ou au délai, ou consentir à l'abrégement de ce dernier. Qu'il soit donné avant ou après l'assemblée, la réunion ou l'événement pour lequel l'avis est exigé, le consentement ou la renonciation remédie, le cas échéant, au défaut. La renonciation et le consentement peuvent être donnés verbalement.

17.04 Modification du règlement administratif

Le présent règlement administratif peut être modifié à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres, pourvu qu'un avis d'intention en ce sens accompagne l'avis de convocation de l'assemblée des membres au cours de laquelle les membres seront appelés à disposer de la modification prévue. La proposition visant la modification du présent règlement administratif doit être adoptée par résolution spéciale.

17.05 Confidentialité

Les administrateurs, les dirigeants et les employés doivent garder le secret absolu sur les opérations des membres avec la coopérative, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque la divulgation est effectuée à des personnes qui ont une relation confidentielle ou professionnelle avec la coopérative, notamment :
 - i. son conseiller juridique; ou
 - ii. son vérificateur;
- b) si la communication ou l'utilisation des renseignements est autorisée ou requise par un texte législatif ou une procédure judiciaire;
- c) si la communication ou l'utilisation des renseignements est autorisée par écrit par le membre;
- d) si la communication ou l'utilisation s'avèrent nécessaires dans l'exercice des obligations de la coopérative envers le membre;
- e) toute autre situation où la communication ou utilisation est permise en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et documents électroniques*.

17.06 Obligations des administrateurs, dirigeants et employés

Tout administrateur, dirigeant ou employé doivent se conformer à l'article 17.05 ci-haut, de même qu'à toutes obligations énoncées au Code de conduite adopté par la coopérative et toute modification de celui-ci, de même que signer et se conformer à toutes obligations découlant des formulaires requis en vertu du Code.

PARTIE XVIII | Prédominance de la langue française

18.01 Prédominance de la langue française

La coopérative atteste que la langue de ses délibérations est le français et que les documents énumérés à l'article 11 du présent règlement sont rédigés et conservés dans cette langue. La présente disposition n'empêche pas la coopérative d'offrir, lorsqu'un membre en formule la demande, des services individuels dans la langue anglaise.

PARTIE XIX | Entrée en vigueur

19.01 Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de la fusion légale de la Caisse populaire issue de la fusion.

19.02 Abrogation

Tous les règlements administratifs antérieurs de la coopérative sont abrogés dès que le présent règlement administratif entre en vigueur. L'abrogation d'un règlement administratif ne porte pas atteinte à l'application antérieure du règlement administratif qu'elle abroge, aux actions accomplies, aux droits acquis, aux obligations échues, ni aux responsabilités encourues en vertu de ce règlement administratif. L'abrogation ne porte pas atteinte non plus aux contrats ou aux conventions passées conformément à ce règlement administratif.

Les dirigeants et autres personnes agissant en vertu de l'ancien règlement administratif continuent d'agir comme s'ils étaient nommés en application du présent règlement administratif et toutes les résolutions adoptées par les membres, par le conseil ou par un comité du conseil en vertu d'un règlement administratif abrogé, demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement administratif jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.